

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 459

fixant des prescriptions complémentaires à la société GASTRONOME FALLERON pour son usine de Falleron

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-36 du 27 janvier 1998 réglementant les installations désormais exploitées par la société GASTRONOME FALLERON à Falleron ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-728 du 10 décembre 2009 fixant à la société GASTRONOME FALLERON des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-143 du 22 février 2010 fixant à la société GASTRONOME FALLERON des prescriptions complémentaires ;

VU la convention de déversement signée le 1er mars 2013 entre la mairie de Falleron et la société GASTRONOME FALLERON ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 9 juillet 2014 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime *</i>
2221-B	<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.</i>	45 t/j	E
1412-2-b	<i>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité susceptible d'être stockée étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</i>	15,6 t	DC
2663-1-c	<i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. A l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³.</i>	350 m ³	D
2921-b	<i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW.</i>	562 kW	DC

»

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels aqueux évacués vers la station d'épuration communale de Falleron doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites suivantes :

<i>Caractéristiques du rejet</i>	<i>Débit</i>	
<i>Débit maximum sur 24 h en m³/j</i>	<i>100</i>	
<i>Débit maximum horaire en m³/h</i>	<i>10</i>	
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Flux journaliers maximum (kg/j)</i>
<i>DCO</i>	<i>300</i>	<i>30</i>
<i>DBO5</i>	<i>150</i>	<i>15</i>
<i>MES</i>	<i>225</i>	<i>22,5</i>
<i>Azote global exprimé en N</i>	<i>37,5</i>	<i>3,75</i>
<i>Phosphore total exprimé en P</i>	<i>10</i>	<i>1</i>
<i>SEH</i>	<i>25</i>	<i>2,5</i>

»

ARTICLE 3.

Article 3.1. Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de Falleron :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche sur Yon, le - 8 AOÛT 2014

Le préfet, pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 459

fixant des prescriptions complémentaires à la société GASTRONOME FALLERON pour son usine de Falleron